



Association loi 1901

Tél. 04 37 47 80 90

Fax 04 37 47 80 99

e-mail : [info@hespul.org](mailto:info@hespul.org)

114, bd. du 11 novembre 1918  
F-69100 Villeurbanne

siret : 402 178 701 00023

Ministère de l'Économie, des Finances  
et de l'Industrie  
Direction Générale des Impôts  
Direction de la Législation Fiscale  
139 rue de Bercy  
75012 Paris

Villeurbanne, le mardi 6 février 2007

**Objet** : le crédit d'impôt en faveur du développement durable et les équipements  
« photovoltaïque raccordé au réseau »

Monsieur le Directeur

Depuis sa création en 1991 l'association Hespul dont l'objet social est le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, est spécialisée dans le domaine spécifique de l'énergie solaire photovoltaïque (production d'électricité), notamment dans sa version « raccordée au réseau ».

Depuis 2001, dans le cadre du dispositif des « Espaces-Info-Energie » (EIE) mis en place et soutenu par les Pouvoirs Publics via l'ADEME, nous assumons de fait une fonction de « centre de ressource » sur cette filière.

À ce titre, nous sommes régulièrement interrogés non seulement par les EIE, mais aussi par toutes sortes de maîtres d'ouvrages et notamment de particuliers, sur tous les aspects techniques, économiques, administratifs et fiscaux relatifs à la filière photovoltaïque.

Nous essayons de leur apporter des réponses et des conseils aussi précis que possible pour les encourager dans leurs projets qui répondent désormais clairement aux objectifs des politiques mises en place par l'État en faveur des énergies renouvelables.

C'est dans le cadre de cette activité que nous avons été informés d'un courrier daté du 21 novembre émanant de la « Sous-Direction C – Bureau C 2.1 » de votre Administration en réponse semble-t-il à une interrogation d'une organisation d'installateurs, ENERPLAN (voir copie ci-joint).

Ce courrier recevant une diffusion de plus en plus large, il nous a semblé de notre devoir de vous alerter sur l'erreur d'interprétation que constitue à nos yeux un passage important relatif à la compatibilité entre « crédit d'impôt » et « tarif d'achat ».



D'après ce courrier en effet, seules ouvriraient droit au crédit d'impôt « *les dépenses d'installation de systèmes de fourniture d'électricité [...] lorsque la part de l'énergie revendue n'est pas prépondérante au regard de la capacité de production de ces équipements.* »

Cette interprétation très restrictive aurait si elle devait être confirmée des conséquences redoutables puisqu'elle conduirait dans la très grande majorité des cas à une impossibilité pour les particuliers de financer dans des conditions acceptable leur projet d'équipement photovoltaïque.

En fermant ainsi le marché qui, comme l'ont démontré toutes les expériences à l'étranger, constitue le moteur principal de la montée en puissance d'une industrie nationale, elle viderait de fait de leur contenu et de leur cohérence l'ensemble des dispositions mises en place par les Pouvoirs Publics en faveur du développement de la production d'électricité photovoltaïque.

Mais avant d'en venir à ses conséquences, cette interprétation nous semble avant tout contestable sur le fond comme sur la forme, et c'est d'abord pour cette raison que nous considérons qu'elle doit être résolument écartée.

En tout premier lieu, il apparaît, si l'on s'en tient aux textes en vigueur, que c'est **l'affectation du local** où se trouve l'installation photovoltaïque à l'habitation principale qui détermine le droit au crédit d'impôt, à l'exclusion de tout autre considération.

En effet, l'alinéa 13 du Bulletin officiel de la Direction générale des impôts 5 b-26-05 n° 147 du 1er septembre 2005 établit que « *Le local dans lequel les équipements sont installés doit, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, être affecté à l'habitation principale du contribuable. Il s'ensuit notamment que la dépense ne peut être prise en considération pour la définition d'un revenu catégoriel* ».

Or, si le courrier reprend *in extenso* la première phrase de cet alinéa, il remplace la deuxième par une autre apparemment sans grand rapport : « *En conséquence, l'installation d'un équipement destiné en tout ou partie à la production d'énergie renouvelable en vue de sa revente n'ouvre pas droit, en principe, à l'avantage fiscal.* »

Malgré l'usage de la locution « *En conséquence* », il est impossible, même à travers une lecture très attentive, de comprendre la relation de causalité entre ces deux phrases.

Il nous semble au contraire que la deuxième phrase originelle (celle du Bulletin Officiel qui n'est pas reprise) est de nature à lever toute ambiguïté sur le but non-lucratif et la nature non-professionnelle de l'activité de production d'électricité dans ce contexte, en référence à l'impossibilité de prendre la dépense en considération pour la définition d'un « revenu catégoriel ».

En outre, à travers la maîtrise des critères détaillés dans le Bulletin officiel sus-mentionné l'Administration fiscale dispose de manière sûre et permanente d'un moyen de contrôle suffisant pour sanctionner tout éventuel abus relatif à la qualification d'habitation principale.



Outre ces aspects formels, on peut juger du caractère erroné à nos yeux de cette interprétation en rappelant les intentions du Législateur et du Gouvernement parfaitement explicites et convergentes en la matière.

C'est ainsi que l'article 8-I de la Loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique du POPE du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) aborde la question fiscale en termes certes généraux, mais tout à fait limpides :

*« La fiscalité des énergies tient compte de l'incidence de leur utilisation sur la compétitivité de l'économie, la santé publique, l'environnement et la sécurité d'approvisionnement et vise, au regard de ces objectifs, un traitement équilibré entre les différents types d'énergie.*

**Elle tient compte par ailleurs de la nécessité de rendre compétitives, afin de favoriser leur développement, les énergies renouvelables** »

Par ailleurs, dans son allocution du 15 mai 2006, quelques semaines à peine avant la publication de l'arrêté tarifaire du 10 juillet, le Premier Ministre Dominique de Villepin s'exprimait dans des termes d'une extrême précision :

*"Nous allons également augmenter très significativement à partir de juin prochain les tarifs de rachat de cette électricité.*

*Concrètement, cela signifie qu'un particulier qui décide d'installer sur le toit de sa maison 10 m<sup>2</sup> de tuiles solaires sera aidé de deux manières : **L'Etat prendra en charge la moitié des 11 000 € du coût de l'installation ; l'électricité ainsi produite sera rachetée par EDF à un tarif deux fois plus élevé que celui pratiqué jusqu'à présent, ce qui rapportera 550 € par an au particulier. L'amortissement de cet investissement sera ainsi deux fois plus rapide.***

*Nous allons ainsi faire décoller le photovoltaïque en France."*

Déclaration sur la politique énergétique du 15/05/2006 ; Dominique de Villepin  
[http://www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/interventions-premierministre\\_9/discours\\_498/declaration-politique-energetique\\_55977.html](http://www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/interventions-premierministre_9/discours_498/declaration-politique-energetique_55977.html)

**La compatibilité entre crédit d'impôt et vente de la production d'électricité est par conséquent parfaitement établie tant du point de vue des textes que des intentions qui les sous-tendent.**

D'un point de vue pratique, la mise en œuvre de cette interprétation conduirait à **un signal diamétralement opposé aux objectifs généraux la politique énergétique nationale**, à savoir la réduction des consommations, en réservant le bénéfice du crédit d'impôt aux particuliers qui consomment proportionnellement le plus d'électricité : pour une installation donnée plus un ménage est économe, plus la part de sa production photovoltaïque augmente mécaniquement, et moins il aurait donc droit au crédit d'impôt.

Mais là n'est pas le plus grave.



Concrètement, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les particuliers seraient contraints de choisir, dans le cadre de l'obligation d'achat institué par la « loi électrique » du 10 février 2000 et réaffirmée par la loi « POPE » du 13 juillet 2005. l'option offerte par les acheteurs obligés de « vente des surplus » et de renoncer par là même à celle de « vente de la totalité ».

Or, comme l'expose de manière aussi exacte que convaincante le discours du Premier Ministre, l'objectif de doublement du tarif d'achat est bien de diviser par deux la durée d'amortissement par rapport à la situation antérieure: or ceci ne peut être assuré que par la vente de la totalité de la production.

En effet, il est par définition impossible de déterminer à l'avance les recettes tirées de la simple « vente des surplus », puisqu'elles dépendent de deux paramètres aléatoires et dont la combinaison est elle-même encore plus aléatoire à tout instant : la consommation intérieure et l'ensoleillement.

Il est ainsi tout à fait envisageable que, pour un même équipement installé dans les mêmes conditions sur deux habitations voisines, dans un cas les surplus injectés représentent une part négligeable de la consommation (par exemple si le propriétaire dispose d'appareils électriques ayant un fonctionnement quasi-permanent en journée tels que congélateur, aquarium, cumulus électrique, bureautique dont la puissance cumulée approche celle de son installation photovoltaïque) et que, dans l'autre, les surplus représentent la quasi-totalité de la production (par exemple s'il s'agit d'une famille d'enseignants qui s'absente pendant les deux mois d'été).

L'option « vente de surplus » peut donc tout aussi bien générer des recettes du même ordre de grandeur que la « vente de la totalité », ou au contraire interdire tout équilibre financier malgré le bénéfice du crédit d'impôt : elle est donc avant tout génératrice d'incertitude pour l'investisseur, et offre tellement d'inconvénient que même les gestionnaires de réseau n'en font plus guère la promotion.

Outre une certaine forme d'inégalité de traitement entre citoyens, la différence de valorisation des kWh produits est telle entre le tarif d'achat (de 0,30 ou 0,55 €) et le tarif de consommation auquel il peut se substituer (0,11 € actuellement) rend l'équilibre financier des opérations totalement imprévisible et toute estimation de temps de retour impossible, ce qui risque par ailleurs de rendre très difficile l'accès à un éventuel prêt bancaire pour financer l'investissement.

Ici encore, on est bien loin des intentions du Législateur et de Gouvernement en termes de politique de soutien au développement d'une filière industrielle.

Nous comprenons et partageons néanmoins le souci de l'Administration d'éviter toute rente indue que pourrait générer l'accumulation d'avantages pour une même opération. Toutefois l'examen de la réalité des coûts démontre que le cumul « tarifs d'achat + crédit d'impôt » n'est non seulement pas excessif, mais indispensable dans l'immense majorité des cas.

A partir de notre connaissance fine de l'état de l'art de la filière et de l'évolution du marché, nous avons réalisé un certain nombre de simulations prenant en compte l'ensemble des dispositifs d'aide en place (crédit d'impôt, tarifs d'achat, taux réduit

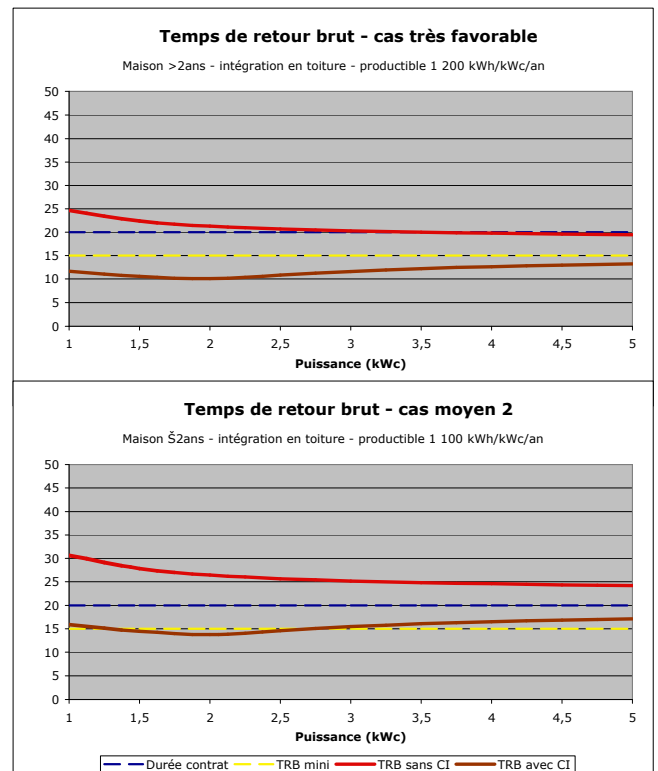
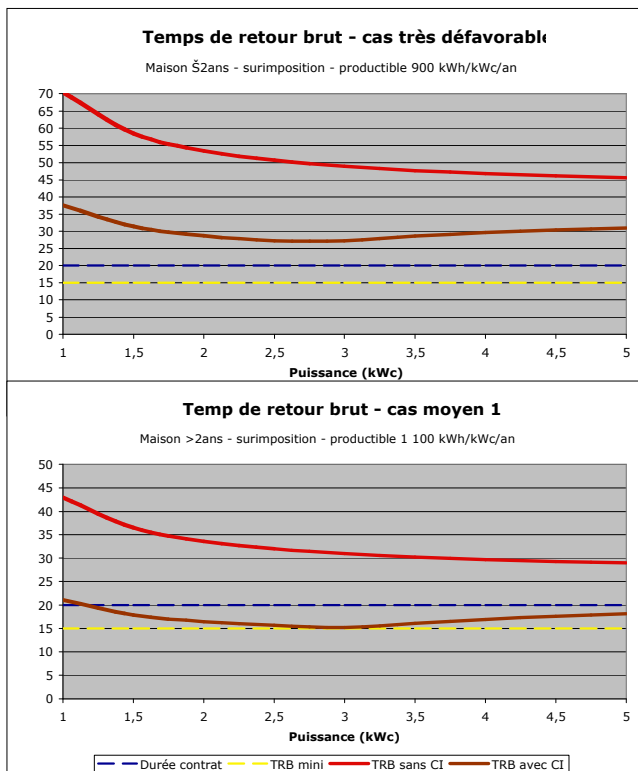
de TVA), ainsi que les dépenses de fonctionnement des systèmes domestiques (entretien, maintenance, accès au réseau, assurance, ...).

Ceci nous a permis d'établir un « temps de retour brut » (TRB) pour différentes situations et différents niveaux d'ensoleillement (entre 900 kWh/kWc à Lille et 1200 à Perpignan), toujours fondé sur la vente de la **totalité** de la production.

L'expérience prouve que la décision d'investir est jugée raisonnable par le chef de famille lorsque le TRB est de l'ordre de 12 à 15 ans, légèrement inférieur aux 20 ans de la durée du contrat d'achat et proche des durées habituelles des emprunts consacrés au logement, ce qui est tout à fait cohérent avec une approche patrimoniale caractéristique de l'habitation principale.

Dans ce contexte, nos simulations montrent qu'un certain nombre de nos concitoyens ne pourront jamais atteindre, même avec le crédit d'impôt, un niveau de rentabilité suffisant pour passer à l'acte sans mettre en danger le budget familial, tandis que dans les cas les plus favorables, le crédit d'impôt fait passer le TRB de 20 ans (trop long) à 10 ans, ce qui est certes avantageux mais reste raisonnable. Entre ces deux extrêmes, on constate que le crédit d'impôt est indispensable dans la très grande majorité des cas « moyens » pour atteindre un tel seuil et, partant, répondre aux objectifs affichés par le Gouvernement de croissance du marché.

Plus inattendu mais tout à fait intéressant, on constate que le crédit d'impôt a un véritable effet de « lissage » du TRB entre les différentes situations.





Enfin, et cela doit être bien compris, le plafonnement du crédit d'impôt à 8 000 € pour un ménage limite *de facto* son application à un équipement d'une puissance de 3 kWc environ compte tenu des prix actuels constatés sur le marché (de l'ordre de 7 €TTC/Wc pour cette gamme de puissance)

Or un équipement de 3 kWc est susceptible de produire 3 000 kWh d'électricité en moyenne pour la France (2 700 à Lille, 3 600 à Perpignan), ce qui, heureuse coïncidence, correspond également à la consommation moyenne d'électricité spécifique (hors chauffage) des ménages français !

**On peut donc affirmer sans risque de se tromper que le crédit d'impôt ne peut en aucune manière, dans l'état actuel des choses, permettre de financer un équipement qui aurait pour finalité de tirer un revenu plus ou moins substantiel de l'activité de vente d'électricité au-delà de la consommation normale du ménage concerné.**

Tous ces éléments devraient nous semble-t-il être de nature à rassurer définitivement l'Administration fiscale quant à la non-lucrativité de l'installation par les particuliers d'un équipement photovoltaïque raccordé au réseau pour leur habitation principale.

En conclusion, nous restons convaincus, pour toutes les raisons de forme et de fond évoquées ci-dessus, d'une part de la **totale compatibilité entre crédit d'impôt et vente de le totalité de la production pour les particuliers**, d'autre part du risque extrêmement limité de voir apparaître des situations anormalement lucratives et pour finir de la possibilité contrôler un tel phénomène s'il était avéré.

C'est pourquoi nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous confirmer la justesse de notre analyse tant au regard des textes que des engagements gouvernementaux.

Dans l'attente, me tenant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire, je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer mes salutations distinguées.

Marc Jedliczka  
Directeur Général